

colorchecker CLASSIC



xrite



Ant 113 19/7/1

25/11/1828

Affranchir les Lettres.

Dep. le 25 Jan. 1829

Paris, le 22 Novembre 1828.

Bureau Spécial
pour la Liquidation
de l'Indemnité acquise aux prop.^{tes}
de St. Domingue,
dirigé par
M^{rs} Dumoustier & Goujard,
Rue Montmartre, n. 137.

Monsieur,

N^o

L'ordonnance du 20 septembre, qui vient de paraître, et dont nous vous remettons copie ci-après pour votre gouverne, impose à ceux qui réclament l'indemnité de St. Domingue l'obligation de produire, dans le délai de trois mois, au Secrétariat de la Commission, toutes les pièces pouvant servir à établir leurs droits de propriété ou la valeur des biens réclamés, sous peine de voir procéder à l'instruction des réclamations sur les pièces produites.

Cette obligation, imposée à l'improviste, mettra probablement un très-grand nombre de réclamants dans le cas d'être liquidés d'une manière imparfaite, et notamment tous ceux qui ne s'étant pas encore mis en règle, habitent outre-mer, surtout s'il s'agit de procéder immédiatement après les trois mois expirés, à l'examen de tous les dossiers; mais cet examen devant avoir lieu par paroisse, et une seule paroisse, dans chacune des trois sections étant mise au travail, il s'ensuivra que pour trois paroisses, seulement il faudra que toutes les pièces à produire soient réunies et qu'autrement il suffira que les pièces parviennent avant que la liquidation des paroisses auxquelles elles se rapportent soit terminée; or, l'ordre dans lequel elles seront appelées n'est point fixé, par conséquent, il devient essentiel de ne pas différer d'un instant à faire parvenir à la Commission tous les titres qu'on possède, ainsi que les actes de l'état civil nécessaires pour justifier des qualités et des droits sans renoncer, toutefois à les envoyer après l'expiration du délai de trois mois, (qui part de la date de l'ordonnance) si les circonstances ne permettent pas de les fournir dans le terme de ce délai, sans appréhender qu'elles soient rejetées, car on a voulu seulement, par les dispositions de l'ordonnance, presser la remise des pièces afin que la Commission trouve chaque dossier le plus en règle possible à l'arrivée de son tour de rôle.

Au surplus, on ne peut supposer qu'on ait voulu frapper de nullité les pièces d'un habitant des Indes, par exemple, qui ne pourra connaître l'ordonnance que lorsque les trois mois seront écoulés, et que ces pièces, justificatives de ses droits à l'indemnité seront refusées lorsque son tour de liquidation arrivera, ce qui pourrait être bien plus tard, attendu l'impossibilité d'opérer toutes les liquidations dans un si bref délai.

Une semblable interprétation ne saurait être donnée à l'ordonnance; mais comme on ignore absolument dans quel ordre on liquidera les paroisses, il est indispensable de se hâter le plus possible d'envoyer tous les titres et documents qu'on peut posséder, qui peuvent servir à établir la valeur des propriétés, et aussi tous les actes de l'état civil, justifiant

RECEVU

des qualités et des droits. Or, en ce qui touche ces dernières justifications, on peut établir en principe qu'il faut produire:

- 1^o Les actes de naissance de chacun des réclamans, ou, à défaut, un ou plusieurs actes de notoriété, signés de sept personnes pour y suppléer.
- 2^o Les actes de naissance et de décès de tous ceux dont on hérite, et, à défaut, un ou plusieurs actes de notoriété.
- 3^o A chaque fois qu'il y a eu transmission de propriété par décès, un ou plusieurs extraits des intitulés d'inventaires, ou bien, à défaut, un ou plusieurs actes de notoriété constatant qu'on a été seul et unique héritier, signés de trois personnes.

4^o S'il y a des mineurs parmi les réclamans, il faut une autorisation du conseil de famille, pour suivre la liquidation de l'indemnité.

Leur l'intelligence de la filiation, lorsqu'il y a plusieurs héritiers, il conviendra de joindre aux pièces un tableau synoptique établissant la généalogie.

5^o Enfin, lorsque le réclamant est à l'étranger, il ne faudra point négliger de fournir la preuve de sa résidence hors de l'Europe, exigée par l'art^o 10 de l'ordonnance du 9 mai 1806.

Nous ne terminerons pas cette lettre sans prévenir que dans le Dénombrement on se trouve souvent la Commission, d'aucun Document susceptible de la fixer sur l'importance d'un grand nombre de propriétés. Dans certaines paroisses, les personnes qui pourraient posséder ces renseignements généraux ou particuliers applicables à d'autres biens que les leurs, rendront à leurs Compatriotes un service essentiel en transmettant ces renseignements à M^r le Secrétaire général de la Commission.

Avec des sentimens bien distingués,

Monsieur

Vos très-humbles serviteurs,

J. Gujand

3

Ordonnance du Roi du 20 septembre 1828.

Nous, &c.....

Considérant que les retards apportés par les ayans droit à l'indemnité dans la production des titres et renseignements que les anciens colons de St. Domingue doivent fournir, et dans leurs réponses, dans les communications qui leur sont faites, entravent l'expédition des affaires, et qu'il devient nécessaire de fixer un délai pour ces productions et réponses;

Que la réunion de toutes les réclamations et des renseignements généraux obtenus par la Commission pourra aujourd'hui se faire dans un ordre différent de celui qui a été déterminé par l'ordonnance du 9 mai 1826, ordre qui offrira à la fois, et plus de célérité, et plus de garantie, contre les erreurs ou les doubles emplois.

Enfin, que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de quelques nouvelles dispositions dans l'intérêt d'une plus prompt répartition des sommes versées jusqu'à ce jour à la caisse d'amortissement; sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat des Finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.^{er} Les prétendants droit à l'indemnité attribuée aux anciens colons de St. Domingue qui seront pourvus en liquidation devront, dans le délai de trois mois, à partir de la publication de la présente ordonnance, déposer au Secrétaire de la Commission toutes les pièces qu'ils possèdent et qui peuvent servir à prouver leurs droits de propriété ou la valeur des biens qu'ils réclament; passé ce délai, il sera procédé à l'instruction des réclamations sur les pièces produites.

Dans le même délai, ceux qui ont formé des demandes indéterminées et purement conservatoires préciseront la nature et la situation des biens qu'ils réclament et fourniront les pièces ou moyens de justification à l'appui, à défaut de quoi, il sera statué sur les dites demandes, dans l'état dans lequel elles se trouveront, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 2.^o Les dispositions fixées par l'article précédent sont communes aux créanciers des colons qui, conformément à l'article 46 de l'ordonnance du 9 mai 1826, ont formé des demandes au lieu et place de leurs débiteurs.

Art. 3. A l'expiration du délai de 3 mois, indiqué ci-dessus, il sera procédé à l'instruction et au Jugement des affaires, par chacune des anciennes Paroisses de la Colonie. La Commission, sur le rapport qui lui sera fait par le Commissaire du Roi de l'état des renseignements généraux obtenus, déterminera successivement l'ordre dans lequel elles seront liquidées.

Art. 4. Les parties répondront, dans le délai d'un mois, à toutes les communications et significations faites par le Commissaire du Roi, sans préjudice, néanmoins, du délai pour l'appel, accordé par l'article 5. de la loi du 30 avril 1826.

Toute affaire, qui, à défaut de réponse de la partie, ne serait pas en état, sera ajournée à la fin de la liquidation, il en sera de même de celles dans lesquelles il serait produit, soit en réponse aux conclusions du Commissaire du Roi, soit en appel, des pièces dont les parties prétendraient tirer de nouveaux moyens.

Art. 5.^o Dans le cas où il y a contestation entre les prétendants droit, il pourra, notwithstanding ces contestations, être procédé à la liquidation de l'indemnité: cette liquidation sera faite et ordonnée sous le nom de l'ancien Propriétaire et l'indemnité restera déposée à la caisse des dépôts et consignations jusqu'au règlement des droits des parties.

Art. 6.^o Les fonctionnaires chargés de faire des enquêtes ordonnées par la Commission seront tenus de leur lui remettre dans le délai d'un mois.

Art. 7.^o Les Sections pourront délibérer au nombre de Trois membres.

Les Sections réunies en Commission d'appel ne pourront délibérer qu'au nombre de Sept membres au moins.



M. L...

1828

Monsieur

NOV 23 1828

Monsieur Poncefort

Duchescan,

au Chateau de Salain,

Pris par Jean J. Hayely

9 = 80
16
5 = 90

1828



Ant 113 19/7/2/1

1826
à 1827

Affranchir les Lettres
Bureau Spécial
pour la Liquidation
de l'Indemnité acquise aux prop^{res}
de S^t Domingue,
dirigé par
M^{rs} Dumoussier & Goujard
Rue Montmartre, N^o 137.

Paris 30 Mai 1820,

Monsieur et Estimable Ami,

N^o
Dep. le 21 juin

J'ai bien reçu la lettre que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire de Blois et à laquelle il me tardait de répondre, mais comme je tenais cependant à vous annoncer que nous aurions obtenu enfin les Décisions de la Commission, c'est d'hier seulement, que je me trouve à même de pouvoir satisfaire l'impatience bien naturelle que vous devez avoir à ce sujet

Je vous dirai donc que

La habitation du Grandou est liquidée à	110,340	au lieu de	107,740
Celle de Plaisance l'est à	10,260	comme préc.	10,260
Celle de l'Arure à	5,600	id.	5,600
Celle de Labaut à	1000	au lieu de	rejet
& la maison rejetée au lieu de			75,20
Etat actuel	127,200	au lieu de	123,675,00

Les cinq objets sont compris dans la même décision et aujourd'hui même nous adressons votre adhésion, en indiquant Ayou, comme le lieu où vous voulez être payé, nous veillerons à la délivrance du



M^{rs} de Roumefort au Cluzeau au Château de Volviard près de Jean d'Angely

mandat, mais vous ne devez pas compter l'avoir
avant le 24 du mois prochain, l'état n'étant
renu que le 14 et encore il faut qu'il ne s'élève
aucune difficulté.

Quant aux deux autres décisions, elles
concernent

L'une l'habitation Massé & l'autre l'hab^{on}
Michel Jaurier & celle de Villencourt.

Pour mieux vous faire juger des modifications
apportées dans les avis relatifs à ces propriétés,
vous trouverez ci-joint extraits de ces deux décisions
sur lesquelles nous sommes d'avis de faire appel,
mais pour rédiger nos mémoires, nous n'avons aucune
pièce et nos souvenirs ne sont pas suffisants. Nous
n'avons même pas les minutes des réponses
que nous avons faites sur les avis, il faut donc
qu'à l'aide des extraits que nous vous enverrons
vous rédigiez vous même les mémoires ou les notes
d'après lesquelles il faudra que nous répliquions.

En moyen, en ce qui touche l'habitation
Massé, se trouvent dans les lettres & autres
pièces qui doivent faire juger de ^{cette} l'importance
^{de cette affaire} & qui doivent par suite faire reconnaître qu'il
serait souverainement injuste d'apprécier le terrain à
250 francs seulement, tandis que le maximum de son terrain

encore insuffisant. Au sujet de l'habitation fournie,
il y a à répliquer sur la prétendue vente de 194 carreaux
de terre.

Enfin sur la succession Lillancourt, il faut insister pour
que la division ait lieu et appuyer cette demande s'il est
possible de la Déclaration de M^{rs} Gatte pour. Denier lui
écrite à ce sujet; tâchez d'avoir cette déclaration, mais ne s'opposons
rien pas qu'il nous semble difficile que la commission se
refuse à un partage qui n'est de la nature d'un acte.
J'espère, Monsieur et Ami, que vous aurez
achevé votre voyage aussi heureusement que vous
l'avez commencé et desirer que vous ayez trouvé votre
chère famille en parfaite santé. Il eût été bien agréable
pour le G^l Laugel de faire le voyage avec vous, et il
sans doute tout le besoin de se rendre après avoir un peu
attendu, pour qu'il n'ait pas profité de votre offre. Nous
avons envoyé à l'hôtel du Mail, il s'est trouvé que
vous l'avez rempli vous-même la commission que
vous nous donniez, car on y avait votre adresse.

Les Dames me chargent de vous offrir leurs
compliments empreints, M^{rs} Gujard vous présente aussi
ses civilités, quant à moi je vous renouvelle l'assurance
de mon sentiment bien affectueux avec lesquels je me dis
Votre très dévoué



J. M. M. M. M.

JUIN
1830

I.D.

51
MAY
1830

Monsieur

Monsieur De Ramefort
Du Curieu Au Chateau De Salard

Prix de Jean D'Angely. (Charité)

PARIS



Extrait des conclusions de M^{rs} le
 Commissaire du Roi prises le 17 Avril
 1830 sur la réclamation des héritiers
 Eilencourt.

Qu les Demandes formées sous les N^{os} 10033
 et 10034 conjointement par le s^r Jean Guittard Français
 de Senigon de Coustet du Fluzou de Roumfort
 & le s^r Jean Baptiste Esté, ce dernier sous ce
 son nom que comme se portant fort s^r pour ses cinq
 frères & leurs germains, le s^r Français Maurice Esté,
 le s^r Jean Maurice Esté, la s^{lle} Marie Catherine Esté,
 la Dame Elisabeth Caroline Esté s^{lle} Divot, la s^{lle}
 Bazanis Guéviers Esté s^{lle} Guillemotte, 2^o pour les
 cinq co-héritiers ci-après nommés, savoir le s^r Jean Jacques
 Merle Ballezac, la s^{lle} Catherine Elisabeth Boudou
 Escombe s^{lle} Langriva & la s^{lle} française Cascaze s^{lle} Labat
 réclamant les immeubles suivants

- 1^o (N^o 10033) une habitation au Tule Eau
- 2^o (N^o 10034) une habitation caféière dite
 Pouz-y-biz à felle.

En partie se présentant dans les qualités
 ci-après

- 1^o Le dit s^r du Fluzou de Roumfort comme
 étant par le décès de son frère germain mort sans

postérité seul héritier bénéficiaire de son oncle maternel
le sr^e fourmier de l'hermitage lequel a recueilli les successions
tant du sr^e Michel fourmier son frère germain que de la d^{lle}
Guévière Marie Antoinette Salvaire-Gallin sa
cousine germaine v^e en son nocen du marquis de Barbais
décédée femme en son nocen & sans enfant du sr^e Jean
Baptiste de Caste de Eilencourt.

2^o Les Dites enfants Caste, Marie Bellevue,
Baudouin Racombe & Laucagen comme étant habiles à
recueillir la succession de leur oncle le D^{it} sr^e Jean
Baptiste de Caste de Eilencourt, ancien propriétaire.
Des pièces produites à l'appui.

Ence qui touche les qualités.

Attendu que le D^{it} sr^e Jean du Flazau de Roumfort
a fait son justification voulue, ainsi qu'il résulte
des pièces jointes au dossier.

Que les D^{its} droits des autres co-reclamans à
l'hérédité du D^{it} sr^e Jean de Eilencourt résultent
d'un acte sous seing privé du 13 février 1829 signé par
le D^{it} sr^e Jean du Flazau de Roumfort et le
D^{it} sr^e Jean Baptiste de Caste, agissant
en D^{it} nom, le D^{it} acte déposé suivant acte
public du 14 mars 1829, mais que pour compléter
son justification tant du D^{it} sr^e Jean Baptiste de
Caste que de ses dix co-héritiers, il est indubitable

De rapporter enjoint au présent avec les actes
de naissance des susnommés comme aussi la
preuve du décès des héritiers intermédiaires si
aucuns sont, et les autorisations nécessaires pour
justifier de la capacité des mineurs, des veu-
vues et des femmes en puissance de mari, ou de
leur procurateur & un Tableau généalogique afin
qu'on puisse reconnaître le Degré successible de
dit enfant Marie Bellevue, Gaudou
Lacombe & Lascagne.



[Faint, mostly illegible handwritten text at the top of the page, possibly a header or address.]



[Main body of handwritten text, appearing to be a letter or document. The text is dense and difficult to decipher due to fading and cursive style.]

Extrait de la décision rendue le 5 Mai 1830 sur l'affaire
Massé & Fournier l'hermitage

En ce qui touche la valeur de la propriété
attendu que l'acte de société passé le 20 Mars 1762 entre Fournier & Massé pour
l'exploitation de la dite habitation est trop ancienne pour servir de base à la
liquidation.

Attendu que l'acte de notoriété du 5 floréal an 11^{er} prouve que le f^o Fournier
avait joui sans trouble de cette habitation depuis la mort de sa sœur jusqu'en 1793
et qu'en l'an 9 il conservait une culture en coton.

Attendu qu'il n'existe d'autre base de liquidation que le nombre de farreaux.
Attendu que d'après l'ensemble des documents existants au dossier, cette habita-
tion sera convenablement liquidée en évaluant chaque farreau à raison de
250 fr, ce qui donnerait à la dite habitation une valeur en capital de 75000 fr.

La commission arrête que la valeur de la dite propriété demeure fixée en capital
à la somme de 75000
dans le tome est de 7500-

Extrait de la décision rendue le 5 Mai 1830 sur l'affaire
Michel Fournier & Villancourt

En ce qui touche la preuve de la propriété & la valeur des dites propriétés
relativement à la succession de Michel Fournier

Attendu qu'il résulte des actes des 19 & 17 Janvier 1789 du 13 juillet même année
et du 27 sept^{bre} 1790 que Michel Fournier a possédé trois terrains formant en-
semble 2074 Carreaux, néanmoins l'acte de notoriété du 11 floréal an 9 établit
que la f^o du f^o Michel Fournier n'a consisté qu'en une habitation cultivée en
coton consistant en 800 farreaux située au quartier du sal Trou d'où il suit que
Michel Fournier avait disposé de son vivant des autres terrains, soit que les dites
terrains eussent formé une exploitation distincte de la cotonnerie du sal Trou
comme le prétend le f^o de Roume fort, soit que les trois terrains eussent
formé qu'une exploitation unique comme il paraît résulter de l'ensemble des
pièces du dossier.



Attendu qu'il n'existe d'autre base de liquidation pour l'hab^o provenant de
la f^o de Michel Fournier que le nombre de farreaux. Attendu qu'il est con-
venable de porter à 500 fr l'estimation par farreau ce qui donnerait à l'hab^o
une valeur de 50000-00

relativement à la f^o des fieurs & dame de Villancourt, attendu que l'inventaire
du 17 9^{bre} 1792, prouve l'existence de la propriété des hab^o de la Prairie, de la

grande mare & de Sensz y bien.

Attendu que cet inventaire qui comprend l'universalité des immeubles possédés par le sieur & la dame de Lillencourt, ne fait aucune mention d'un quatrième immeuble porté en la réclamation des co-héritiers Lillencourt & que d'ailleurs le titre invoqué pour prouver l'existence de cette 4^{me} propriété semble s'appliquer à l'hab^{ond} de Sensz y bien, d'où il suit que ce dernier chef de demande doit être rejeté.

Attendu relativement à la valeur des trois habitations dont la propriété est prouvée que les estimations portées en l'inventaire du 17 9^{bre} 1792 ou peuvent être prises pour base de liquidation puisque le dit inventaire fait foi que ces propriétés avaient été ravagées pendant les troubles de la colonie.

Attendu néanmoins que l'inventaire fait foi, que l'atelier était resté au complet & qu'il se composait de 109 nègres alors momentanément concentrés sur l'hab^{ond} de la grande Mare.

Attendu que ce nombre de Nègres offre une base de liquidation, Attendu qu'il apparaît du même inventaire que l'hab^{ond} de la grande Mare était ^{en café} cultivé, que les cultures de l'hab^{ond} de la plaine avaient consisté en coton & finalement qu'il ne fait pas connaître la nature des cultures de l'hab^{ond} de Sensz y bien, ou si même cette habitation a jamais été autre chose qu'une hutte au journal.

Attendu dès lors qu'il convient d'admettre que les deux tiers des Nègres, étaient affectés à la culture du café & 1/3 seulement à la culture du coton.

Attendu que 73 nègres caféiers donnent un capital de	237,250 ⁺
Attendu que 36 Nègres cotonniers donnent un capital de	102,600
La valeur des trois habitations demeure fixée à	339,850

Attendu relativement à la demande formée par M^{de} de Raamefort pour que la valeur de ces trois habitations soit fixée divisément qu'il est impossible de faire droit à cette demande puis que rien n'indique dans quelle proportion ces 109 Nègres étaient répartis entre les trois habitations avant les troubles.

La Commission arrête que la valeur de la propriété provenant de la 1 ^{re} de Michel premier demeure fixée en capital à la somme de	50,000 ⁺
Dont le tiers est de	16,666 ⁺

Arrête pareillement que la valeur des trois propriétés provenant de la 1^{re} de Sieur & Dame de Lillencourt est fixée à la somme de 339,850⁺ dont le 10^{me} est de 33,985, Arrête en conséquence que l'indemnité à attribuer collectivement au sieur de Raamefort & aux co-héritiers Larté, Merle, Bellevue, Boudon & Courtois est fixée à la somme de 33,985

Note extraite des conclusions du 1^{er} Dubois

Pour compléter la justification de la qualité de sieur
 Jean Baptiste Leste & de ses co-héritiers, il est
 indispensable de produire les actes de naissance
 des dits sieurs comme aussi la preuve des décès
 des héritiers intermédiaires s'il y en a, et les
 autorisations nécessaires pour justifier de la
 capacité des mineurs s'il s'en trouve & des
 femmes en puissance de mari, enfin les
 procurations et un Tableau généalogique
 afin qu'on puisse reconnaître le Degré successible
 des dits enfants M. de Belleme, Boudon
 Escombe & Lascages.



[Faint, illegible handwritten text in cursive script, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

1838
19 1831

Ant Ms 19/7/3/1

Affranchir les Lettres
Bureau Spécial
pour la Liquidation
de l'Indemnité acquise aux prop^{tes}
de **S^t Domingue**,
dirigé par
M^{rs} Oudinot & Goujard
Rue Montmartre, N^o 137.

Paris, 12 Aout 1831.

Monsieur,

N^o
N^o 29

Enfin nous avons heureusement surmonté toutes les difficultés
qui empêchaient la délivrance de vos mandats de paiement pour vos
diverses indemnités, ces mandats nous parviennent ce matin, & nous
avons l'honneur de vous les envoyer ci-joint, savoir :

pour l'habitation Fournier, ci	1000 = " "
pour celle de Lillaucourt	6791 = " "
pour celle Massé	1500 = " "
<hr/>	
Total	9291 = " "

Nous vous remercions aussi ci-joint un Etat de sommes qui nous
sont dues au sujet de ces divers liquidations, elle forment un
total de 11,005 fr. laquelle somme nous vous prions de nous la
faire parvenir le plutôt possible, et de la manière qui vous
paraîtra la mieux; faite d'une autre voie vous pourriez atteindre
la somme aux Messieurs Saffette et Caillere, à Bordeaux, à
l'adresse de M. Besson, Administrateur des Dites Messageries.

Voici maintenant sur les différents articles de cet Etat quelques
observations.

La première somme représente le coût de quelques vieux-livres, au
nombre de 39, cette figure celle fournie par M^{rs} Densy, rue
Crouzon.

La seconde somme se compose de divers frais payés à M^{rs} Adolphe
Legendre, associé, & nous allons entrer à cet égard sur quelques détails
particuliers.

Une de nos précédentes lettres vous a informé de la ridicule



A Monsieur de Serignon de Roumouff (De Chazeau), à Commenin. (Lot - France)

opposition formée à la requête de la Dame Milbau : elle n'en a pas
voulu donner aucun avis de bon gré; il a bien fallu assigner; elle
ne s'est pas présentée. - on lui a l'explicative de dix-neuf et si on
pouvait à lui faire payer les 76^l 60^s ou paiement de laquelle elle
est condamnée, nous nous engageons de vous faire passer cette
somme.

Il en est de même du frère du par-bortier d'Autun; pour
ceux-ci on va envoyer expresse à Nantes.

Quant aux Héritiers Dupuy, ils sont seuls pour 201^l 35^s. dans
les 356^l 60^s payés à l'assiet. Le premier état est en puissance être
jugé que sur le motif de fausseté; ils paraissent très probablement gagnés, et
les Héritiers Dupuy condamnés aux dépens; nous le croyons solennel,
et pensons qu'ils y auront subi leur condamnation.

Après le gain de ce procès nous aurons à retirer les cent francs
dépensés à la Caisse de Dépôts et Consignations; aussitôt que cette
somme nous aura été restituée, nous nous engageons de la mettre
à votre disposition.

Sur les sommes de 150^l f. qui précède notre Commission est
significative un faible décompte pour les frais nombreux
devenus indispensables pour le tout et jusqu'à présent que
nous avons eu à peine et qui sont nous occupés encore; jamais
de frais de cette nature ne fut compris dans les Commissions que
l'on nous alloue, et toujours ils nous sont restitués séparément.
La somme qui figure à votre Compte pour cet objet est réduite
au plus bas taux.

Non vous remercions beaucoup de l'obligeance que vous avez
bien voulu avoir de voir M. Laffiteau pour nous; nous ne
pouvons qu'attendre puisqu'il est si et pas passé.
Et Non vous prie, Messieurs, de nous accuser réception

De l'essai qui fait l'objet de la présente lettre et d'être bien
persuadé de tout le soin que nous continuons de donner
à tout ce qui nous intéresse; il est entendu qu'il s'agit
par nous du payement de notre Cinqvième del'indemnité,
et qu'il n'a été à cet égard que de l'effort que le
Ciel veuille réaliser.

Vous sommes avec une considération distinguée,
Messieurs,

Vos très-humbles et très-
obéissants serviteurs

E. de Guignard

B



M. de Guignard et Boulay supplient à votre souvenir
vous présentent leurs civilités respectueuses.

[Faint, illegible handwriting at the top of the page, possibly a header or address.]

[Faint, illegible handwriting in the upper middle section.]

[Faint, illegible handwriting, possibly a name or title.]

[Large, dark, illegible handwriting, possibly a signature or a large initial.]



[Faint, illegible handwriting at the bottom of the page, possibly a footer or closing.]

Etat des sommes dues par M.^r de Senigon de Bonnefont Duchezac
à M.M. Ducrestier et Gujard pour avoir fait opérer la liquidation des Judicatures,
et effectuer l'envoi des mandats de paiement pour :

1. ^e L'habitation Michel fournie liquidée à	5,000 ^{fr} = . . .
2. ^e Celle Caste de Lillancourt	33,995 ^{fr} = . . .
3. ^e Celle de Wassei	<u>7,500^{fr} = . . .</u>
Total	46,495 ^{fr} = . . .

Savoir :

Pour autant Compté à divers Notaires pour Co-muni-levés d'exploitacion, qui s'opposaient à
sort, sur les divers mandats, qui figurent aux liquidations ci-dessus indiquées 24^{fr} = " " -

Pour autant Compté à M. Adolphe Legendre, assésé :

1. ^e pour un jugement par défaut contre la Dame de Wilham	76-60
2. ^e pour un pareil jugement contre Fortier de Lantiers	78-65
3. ^e pour un jugement par défaut contre les h. ^{rs} Dupuy	91-50
4. ^e pour une ordonnance de référé contre le même	71- ^{fr}
5. ^e pour une ordonnance de référé contre le Directeur de la faïsse	38-85. <u>356 = Co</u>

Pour autant payé à la Caisse des Dépôts pour le dépôt Destiné à
répondre du caution de l'opp.^{on} de h.^{rs} Dupuy et fait y relatif . . . 100-^{fr}

Pour la vacation de l'assésé de la Caisse au référé 5-^{fr} 105^{fr} = " "

Pour honoraires relatifs à la suite de divers pécunés dont les
faits figurent ci-dessus 150 = " "

Pour notre Commission de liquidation à 4 p. 100 sur 46,495^{fr} formant le total 464 = 95^{fr}
des Judicatures Total 1100 = 55^{fr}

Certifié le présent Etat véritable, montant à la somme de onze cent francs 55^{fr} centimes,
dus aux postérieurs pour les causes y énoncées . = Paris, le 12 Août 1831.

E. Gujard



3

Strencher & Co
Bureau Spécial
pour la liquidation
de l'Union des Propriétaires
de St. Laurent,
dirigé par
M^r Camille & Honoré
Rue Montmartre, N^o 137.

Paris

Mr. J. P. ...



1104

1100

1100

Cabinet
de M^{rs} M^{rs}
Dumoustier et Goujard.

affranchir les lettres.

Paris, le 16 Mars 1835

Monsieur

Soutenu par l'opinion de publicistes et juristes de plus en plus distingués, nous n'avons cessé de prétendre et prétendons toujours, que le Gouvernement français, en traitant avec celui d'Hayti de la cession des propriétés territoriales qui appartenaient aux anciens colons de St Domingue, est devenu garant et responsable de l'exécution du traité vis-à-vis de tous ceux qui y ont adhéré implicitement, par le fait de l'acceptation de l'indemnité qui leur a été dévolue. Toutes les démarches faites auprès du Gouvernement, soit pour l'engager à entamer des négociations, soit pour le porter à user de moyens coercitifs, ont été dirigées d'après ces esprits.

C'est sous la restauration qu'a eu lieu l'ordonnance d'émancipation et d'abandonnement du territoire d'Hayti; Consciente de ses œuvres et ne pouvant en repousser la responsabilité, elle regarda peu-être même à se charger encore des conséquences d'une modification dans le premier traité, puisque cette modification ne pouvait changer sa première position, et qu'on obtenait en définitive de la République d'Hayti, tout ce qu'on pouvait raisonnablement en tirer (Car il est reconnu aujourd'hui que l'ordonnance a été acceptée sous l'influence de la peur) C'était réduire d'autant sa propre responsabilité.

De là naquirent des explications et par suite de nouvelles propositions qu'on pouvait regarder comme devant servir de base à un traité définitif plus en rapport avec les ressources de la République, lorsque la révolution de 1830 étant survenue, et le Président d'Hayti supposant apparemment que les anciens colons devaient en être traités en parias, s'imagina par suite, que tous engagements de la République, anciens et nouveaux, devaient se trouver éteints. Cette prétention s'en soutint d'autant plus longtemps, que les embarras de notre Gouvernement ne lui ont permis de s'occuper de cette affaire que bien secondairement, et d'une manière, on peut le dire, si peu digne, que les Haytiens ont pu croire qu'on n'osait pas toucher à cette corde.

Le véritable motif de ces espèces d'abandon, on ne peut pas se le dissimuler, provient de la crainte de s'engager davantage dans une responsabilité que l'on voudrait pouvoir éluder.

Il est de principe, et surtout dans un état constitutionnel que les modifications qui peuvent arriver dans l'action du Gouvernement, ne peuvent changer en rien les engagements financiers contractés



envers des tiers, ou en d'autres termes, que les gouvernements qui succèdent
sont solidaires de ceux qui ont précédé; ainsi, il est bien incontestable que
la révolution de 1830 ne peut dégager le gouvernement actuel de la garantie
que les Colons de St Domingue ont le droit de réclamer envers l'Etat, en
raison de l'ordonnance du 17 avril 1825; mais le gouvernement actuel veut
repousser cette responsabilité en s'il reconnaît que l'on s'est compromis par
l'acte précité, il croit devoir se garder de faire aucun traité modificatif
qui peut réveiller des prétentions assoupies et qu'il n'est parvenu
à faire taire que par la force imposante d'une inertie qui désole.

De là résulte cet abandon complet des droits des Colons, abandon
d'autant plus susceptible d'un blâme, qu'on peut dire honteux, qu'en ouvrant
tout à l'heure de nouveaux rapports avec la République d'Haïti, on n'a traité
avec elle que de l'objet particulier dû au gouvernement français (les 4,800,000^f
avancés pour payer aux prêteurs les semestres échus de leurs rentes) objet
qu'on a bien soin de se faire payer; laissant dans la même et triste position,
la question de l'indemnité due également, et plus anciennement à l'Etat par
le même débiteur; mais par la raison, sans doute, que l'abandon en ayant
été fait aux anciens colons, le gouvernement dès lors se trouve désintéressé,
quelle manière de faire! quelle honte!

Quoiqu'il en soit, voilà l'état des choses, d'où il résulte évidemment
qu'on ne fait rien et qu'on ne fera rien vraisemblablement de peur de
se compromettre davantage.

Mais en attendant, le temps se passe, la génération des anciens
Colons disparaît, l'intérêt qu'inspirent leurs malheurs diminue, la dette
grossit, et elle ne laisserait bientôt que le souvenir d'une banqueroute
dont on a fait son deuil, si toute l'anxiété du besoin ne se faisait trop cruel-
lement sentir aux malheureuses victimes de l'événement qui les ruine.

Dans cette position, qu'y aurait-il à faire pour déterminer le
gouvernement à agir?

Avant de répondre, il faut se demander, si avec l'esprit qui règne
dans les Chambres, on peut conserver un seul instant l'espoir de pouvoir
exercer utilement contre l'Etat un recours en garantie pour l'exécution de la
loi du 30 avril 1826. Quant à nous notre opinion n'est pas douteuse
Non, Non, Non!... Nous avons été repoussés chaque fois que nous
avons émis cette prétention dans nos pétitions; c'est aujourd'hui chose
jugée: On nous dépouillera plutôt quand on le pourra comme on le fait
par la loi du 23 mai 1834. Qui a confisqué la majeure partie des intérêts
en les appliquant indûment à des frais fastueux qui d'après la loi ne
peuvent être à la charge des indemnités.

Bien fixé sur ces objets, il ne reste plus alors qu'à nous

retourner du côté de notre débiteur direct, en chercher à connaître quelles sont ses ressources, afin d'en tirer tout ce qui est possible.

Si on remonte à ses dernières offres, on est effrayé de leur exigence, 45 Millions, payables en 48 ans! cela n'équivaut peut-être pas à 15 millions Comptant; mais on ne croit pas ces offres en rapport avec les ressources du pays, d'autant qu'un traité définitif doit en accroître la prospérité en fournir de nouveaux moyens de libération.

Des Dommes qui paraissent certains, font penser que la République d'Hayti, pourrait payer encore, mais avec quelques facilités, deux autres fois c'est à-dire la moitié de ce qu'elle doit, soit 60 millions.

Si on pouvait avoir cette somme Comptant, il n'y a pas de doute qu'il faudrait en finir; mais avec qui traiter et comment le faire? Nous avons dit que le Gouvernement s'efface, et certes on en a la preuve dans le résultat de sa dernière relation avec Hayti.

Les Colons peuvent-ils cependant continuer par eux-mêmes des relations directes? Mais il faudrait pour cela un centre d'union qui n'existe pas et ne peut exister, et en admettant qu'on peut le créer, ou bien que chacun peut traiter séparément de ses intérêts sur une base déterminée et invariable, resterait l'inconvénient de ne recevoir que des à-comptes successifs et à des termes plus ou moins éloignés, ce qui ne pourrait convenir à des malheureux qui ont besoin d'une prompte réalisation. Il s'en suivrait que l'indemnité réduite comme elle le serait, tomberait tout à fait dans le domaine de l'agiotage et puis si le Gouvernement d'Hayti venait à suspendre ses paiements, où serait la garantie, quel pouvoir pourrait le forcer à l'exécution de ses engagements? Ce serait, selon nous, achever de gâter une position déjà trop mauvaise, mais qui laisse du moins le droit pour soi.

Ainsi, en aliénant ce droit, il faut que ce soit pour quelque chose de positif, si minime que ce soit; Pour y arriver, reportons nous à ce qui a été dit:

1° Que le Gouvernement est compromis

2° Que Hayti est dans l'impossibilité de payer les 4/5^{es} restant, soit 120 Millions.

3° Que les Colons par suite de l'inertie du Gouvernement, se trouvent dans la position de tout perdre.

Et l'on sera plus disposé à reconnaître que ce ne peut être que par un mezo termine que l'on peut sortir de cet état de choses. Pour cela, il faut des concessions réciproques. Ainsi par exemple, qu'on remette au Gouvernement de France, son ancienne garantie de 120 millions. Nous avons dit qu'il est reconnu que les Haytiens pourraient payer 60 millions; que cette somme soit désormais la seule à laquelle les Colons puissent prétendre pour les remplir



de l'indemnité territoriale à laquelle leur a donné droit la loi du 30 avril et qu'ils fassent remise de l'excédent, et enfin, si Hayti ne peut pas payer les 60 millions à la fois, qu'il leur soit accordé des facilités pour partie, mais qu'abord on inscrive au grand livre de la dette publique la rente représentant les 60 millions auxquels les Colons auraient réduit leurs prétentions, ce qui ne serait d'aucune charge pour le gouvernement français, puisqu'il se serait assuré préalablement des ressources du débiteur pour satisfaire à cet engagement et que seul il a en ses mains les moyens de le faire exécuter. De cette manière, qui cependant fait supporter toute la perte aux Colons indemnisés, on arrive du moins à une conclusion.

Disons-nous que c'est le vœu du gouvernement d'en finir sur des bases à peu près semblables, sans le chiffre positif? aucun de ses organes ne l'a positivement avancé, mais on peut le présumer, et diverses explications qui ont eu lieu à différentes fois ne peuvent en laisser douter, sans toutefois la nouvelle garantie à donner que l'on n'a pas fait pressentir, mais sans laquelle les Colons se refusent à tout arrangement qui diminuerait la dette des Haytiens.

Nous pensons donc que le moment approche où l'on pourrait donner suite à un arrangement, établi d'après les bases ci-dessus indiquées, mais pour faire un pareil arrangement, il faudrait pouvoir se présenter à l'autorité comme pouvant répondre de cette majorité, sans toutes fois à n'agir que pour ceux qui accéderont à l'arrangement. C'est donc dans le but de savoir quelles seraient vos dispositions à cet égard, que nous avons l'honneur de vous adresser ces réflexions, en vous engageant avant de nous répondre à bien examiner la question et à nous faire connaître votre résolution; chargés de la procuration de plus de deux mille colons, vous sentez que nous sommes plus que qui que ce soit, en position d'entamer quelque négociation utile.

Nous sommes avec considération,

Monseigneur

Vos très-humbles et très
obéissantes serviteurs,

P. Dumouster & Goujard.

7 Rue de la Victoire.